

Club de sculpture sur bois de Québec

Règlements généraux

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale du club est : Club de sculpture sur bois de Québec.

ARTICLE 1.02 – STATUT JURIDIQUE

Le club est une personne morale constituée le 22 février 2010 selon la III^e Partie de la Loi des Compagnies du Québec sous le matricule 1166410713.

ARTICLE 1.03 – SIÈGE SOCIAL

Le Club de sculpture sur bois de Québec a son siège social au 4705, Gobert, Québec (Qc) G1P 1G5.

ARTICLE 1.04 – OBJECTIFS

1. Opérer et gérer, dans un but non lucratif, un club de sculpture sur bois destiné prioritairement aux citoyens et citoyennes de la ville de Québec;
2. Offrir aux membres du club l'opportunité de sculpter ensemble dans des lieux communs;
3. Sensibiliser et initier le public à la sculpture sur bois dans des lieux publics;
4. Offrir des séminaires et des cours d'initiation et de perfectionnement de sculpture sur bois;
5. Offrir aux membres un service d'achat d'outils ainsi qu'un service d'approvisionnement de bois de sculpture;
6. Organiser des évènements spéciaux relatifs à la sculpture sur bois;
7. Encourager l'engagement bénévole et la coopération entre les membres du club;

Règlements modifiés et adoptés à l'AGA du 30 mars 2021

8. Encourager les membres à s'impliquer dans la prise en charge et la gestion du club.

ARTICLE 1.05 – INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des présents règlements généraux, l'interprétation du conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.01 – MEMBRES RÉGULIERS

Est membre régulier du Club de sculpture sur bois de Québec toute personne ayant un intérêt pour la sculpture sur bois, qu'elle soit sculpteur ou amateur d'art et ayant payé les cotisations ou frais d'inscription déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 2.02 – CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration émet des cartes de membre aux conditions qu'il détermine. Les cartes de membre sont valides pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2.03 – COTISATIONS OU CONTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les modalités d'inscription ainsi que les cotisations, contributions ou frais de participation aux activités du club.

ARTICLE 2.04 – SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE DU CLUB

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser définitivement tout membre régulier qui néglige de payer sa contribution, enfreint quelque autre disposition des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible à la personne morale. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Cependant, avant d'entériner la suspension ou l'expulsion d'un membre régulier, le conseil d'administration doit donner au membre concerné l'opportunité de se faire entendre. Le conseil d'administration doit, par le moyen de communication qu'il juge approprié, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre.

ARTICLE 2.05 – REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTION

En cas de démission d'un membre, de suspension ou d'expulsion, il n'y a jamais de remboursement de cotisation annuelle, de contribution ou de frais de participation.

CHAPITRE 3 : STRUCTURE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3.01 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres du Club de sculpture sur bois de Québec a lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année, à la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle est convoquée par courriel envoyé à chacun des membres ou affichée sur le site web du Club de sculpture sur bois de Québec.

ARTICLE 3.02 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale des membres du Club de sculpture peut avoir lieu, selon que les circonstances l'exigent. Elle peut être convoquée par ordre du conseil d'administration ou sur demande écrite de 20 membres en règle et adressée au secrétaire qui doit convoquer une assemblée dans les 10 jours de la réception d'une telle demande à défaut de quoi les requérants peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

L'assemblée générale spéciale est convoquée par courriel à chacun des membres ou affichée sur le site web du Club de sculpture sur bois de Québec. L'avis doit indiquer l'objet pour lequel cette assemblée spéciale est convoquée.

ARTICLE 3.03 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée des membres :

- Reçoit le rapport annuel du conseil d'administration;
- Élit les membres du conseil d'administration;
- Approuve les états financiers;
- Désigne le vérificateur du Club, au besoin;
- Adopte, supprime, amende ou ratifie tout article des règlements généraux;
- Effectue la ratification des actes des membres du conseil d'administration;
- Discute de toute affaire jugée opportune pour le bien du Club.

ARTICLE 3.04 – QUORUM

Le quorum pour une assemblée générale est composé des membres en règle présents, que ce soit physiquement ou par vidéoconférence.

ARTICLE 3.05 – VOTE

Chaque membre régulier du Club, présent personnellement à une assemblée générale des membres, a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Chaque vote se tient à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres présents à l'assemblée. Dans le cas de l'élection des membres du conseil d'administration, le vote se tient obligatoirement par scrutin secret.

En cas d'utilisation d'un logiciel de vidéoconférence, les votes se font verbalement.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des votes des membres présents.

ARTICLE 3.06 – ORDRE DU JOUR

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les éléments suivants:

- Adoption des procès-verbaux des assemblées générales tenues durant l'année;
- Présentation du rapport annuel du conseil d'administration;
- Présentation des états financiers;
- Ratification des actes des membres du conseil d'administration;
- Élection des membres du conseil d'administration;
- Choix du ou des vérificateurs, au besoin;
- Modifications des règlements généraux;
- Questions et commentaires.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.01 – COMPOSITION ET ÉLECTION

- a) Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres.
- b) Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle par et parmi les membres en règle pour une période de deux ans à raison de quatre (4) membres lors des années paires et de trois (3) membres lors des années impaires.

Règlements modifiés et adoptés à l'AGA du 30 mars 2021

- c) Le conseil d'administration comble les vacances survenues en son sein par la nomination d'un membre régulier du Club. Le membre ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 4.02 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut en toute chose administrer les affaires du Club conformément à sa charte et peut obliger le Club par tous les moyens que la Loi lui reconnaît d'employer. Il peut, entre autres et sans limiter ce qui précède :

- Fixer les conditions d'admission au Club;
- Déterminer les activités et les services offerts;
- Déterminer la tarification des services et des activités;
- Désigner les signataires des effets bancaires;
- Organiser des activités spéciales;
- Nommer des comités spéciaux;
- Signer des ententes;
- Demander des subventions.

ARTICLE 4.03 – NOMBRE D'ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire.

ARTICLE 4.04 – CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président du Club par courriel. Elles peuvent également être convoquées par le secrétaire sur demande écrite de trois (3) membres du conseil d'administration.

Le délai de convocation d'une réunion du conseil d'administration est de deux jours. En cas d'urgence ou si tous les membres du conseil d'administration y consentent, le président peut convoquer une réunion sans délai.

ARTICLE 4.05 - QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50 % +1 des administrateurs en règle.

ARTICLE 4.06 – VOTE

Chaque membre du conseil d'administration présent a droit à un vote. Chaque résolution est décidée à la majorité des voix sauf le président qui a un droit de vote prépondérant. Le vote par procuration est prohibé.

ARTICLE 4.07 – RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services rendus à titre d'administrateur, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses autorisées par le conseil d'administration et encourues dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 4.08 – VACANCE

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :

- a. Un membre remet sa démission par écrit au conseil d'administration qui accepte;
- b. Un membre cesse de posséder les qualifications requises;
- c. Un membre s'absente plus de trois réunions consécutives, sans excuse valable;
- d. Un membre est suspendu ou est destitué.

ARTICLE 4.09 – SUSPENSION OU DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre temporairement ou destituer définitivement tout administrateur au même titre, aux mêmes conditions et avec la même procédure que tout autre membre.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.01 – PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée générale annuelle, un président d'élection est élu par les membres présents. Si l'assemblée peut être tenue physiquement, le président d'élection nomme un secrétaire d'élection qui l'assistera et témoignera de la véracité des votes. Si l'assemblée se fait par vidéoconférence, le vote est public et se fait à main levée.

Le président d'élection ne peut pas être mis en nomination pour occuper un poste sur le conseil d'administration.

ARTICLE 5.02 – MISE EN CANDIDATURE

Si le nombre de candidats est égal ou moindre au nombre de poste à combler, le président d'élection déclare les membres du conseil d'administration élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de poste à combler, le président d'élection déclare qu'il y a vote.

ARTICLE 5.03 – VOTATION

L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote, sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élection, après que ce dernier l'aura initialisé. En cas de votation en vidéoconférence, le vote se fait publiquement, à main levée.

Lorsque les réunions se déroulent normalement, le secrétaire et le président d'élection recueillent les bulletins, qui sont ensuite dépouillés. Si les réunions se déroulent sur Internet, c'est le président d'élection qui, seul, fait le décompte visuel des votes.

Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

Les administrateurs se réunissent immédiatement après l'assemblée, pour déterminer le président, le secrétaire, le trésorier et les administrateurs du club. Le résultat est annoncé aux membres dès que possible.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

Il est loisible au conseil d'administration de former un comité exécutif. Cependant, le comité ne sera formé qu'après acceptation de tous les membres du conseil d'administration. De plus, il devra faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : LES DIRIGEANTS DU CLUB

ARTICLE 7.01 – DÉSIGNATION

Les dirigeants du Club (conseil d'administration) sont : le président, le secrétaire, le trésorier et les directeurs.

ARTICLE 7.02 – LE PRÉSIDENT

Le président est le dirigeant en chef du Club. Il préside généralement toutes les assemblées des membres du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et les règlements généraux du Club. Il est responsable des communications avec l'ensemble des membres et peut déléguer cette responsabilité selon les besoins des administrateurs.

ARTICLE 7.03 – LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées et rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des assemblées du conseil d'administration. Il a la garde des archives, du livre des procès verbaux, signe les documents avec le président pour les engagements du Club, rédige les rapports et autres documents ou lettres pour le Club et en certifie les copies ou extraits.

Lorsqu'il rédige les procès-verbaux du conseil d'administration, il les expédie aux administrateurs dans les 5 jours suivants la réunion à titre d'aide-mémoire. Enfin, il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.04 – LE TRÉSORIER

Il a la charge et la garde des fonds du Club et de ses livres de comptabilité. Il tient le relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés du Club dans les livres appropriés à cette fin. À chaque deux (2) mois, il présente aux administrateurs un bilan financier écrit.

Il dépose, dans une institution financière déterminée par le Club de sculpture, les argents du Club. Il rembourse les dépenses des administrateurs ou des membres du club seulement sur présentation de factures. Il s'occupe de prendre les assurances les plus appropriées pour le Club de sculpture. Il s'occupe du renouvellement des cartes de membres. Il est responsable d'accueillir les nouveaux membres en leur adressant un message de bienvenue et en percevant les coûts d'inscription, que ce soit pour les cartes de membres ou pour toute activité payante du club. Pour toute inscription d'un nouveau membre du club, il en informe les membres du conseil d'administration pour que ceux-ci l'inscrivent sur les listes d'envoi par courriel. Dans les trente jours suivant la fin de l'année financière, il s'occupe de préparer et soumettre au conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée.

Il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.05 – LES DIRECTEURS

Les directeurs ainsi que les officiers assument la responsabilité des dossiers qui leur sont confiés par le conseil d'administration. Ils participent à des comités de travail ainsi qu'à toute autre activité de nature à développer, mettre en œuvre et faire la promotion du Club. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8.01 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Club commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8.02 – LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration charge le trésorier du Club de contrôler le livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par le Club et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière du Club. Ce livre est conservé à la résidence du trésorier et est disponible en tout temps pour les administrateurs du club ou pour le vérificateur.

ARTICLE 8.03 – VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés, au besoin, chaque année par un vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. La vérification a lieu aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, et les états financiers doivent être présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8.04 – EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire du Club est toujours signé par deux personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 8.05 – CONTRAT

Un contrat ou autre document requérant la signature du Club est signé par le président et par le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 8.06 - ACQUISITIONS

Le Club peut acquérir, pour son bon fonctionnement, tous les biens qui lui sont nécessaires. Pour tout achat et dépense, le conseil d'administration doit entériner les décisions. Le conseil d'administration a le pouvoir de se doter d'une petite caisse régie par une valeur maximale.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9.01 – ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

L'adoption, l'abrogation et l'amendement de tout article des règlements généraux doivent être entérinés ou ratifiés par un vote d'au moins les 2/3 des membres réguliers présents à une assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier temporairement les règlements généraux jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils seront ratifiés par les 2/3 des membres. S'ils ne sont pas ratifiés, les modifications apportées aux règlements sont annulées.

Un avis de tout nouvel article ou de tout changement ou abrogation au règlement général doit être disponible pour consultation par les membres, sur le site web du Club, au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 9.02 – DISSOLUTION

Le conseil d'administration peut mettre fin à son existence en faisant une demande de dissolution volontaire auprès du registraire des entreprises. Il doit obtenir, au préalable, le consentement des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 9.03 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Toute disposition adoptée par les membres du Club entre en vigueur immédiatement après son adoption en assemblée générale.